

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0887
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CHAUMES (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 17/07/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 17/07/2024 ;
Vu la demande en date du 17/07/2024 émise par la SNCF RESEAU 17 Avenue de la Libération 77000 MELUN représentée par Cyril BELINGARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0813 en date du 04/07/2024, portant réglementation de la circulation, du 05/07/2024 au 09/07/2024, RUE DES CHAUMES (D362), de la RUE DU COQUASSIER jusqu'à la ROUTE NATIONALE (D606) ;
Considérant que des travaux de remplacement de rails au droit du passage à niveau n° 21 situé sur la RD 362, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2024 au 09/08/2024 RUE DES CHAUMES (D362) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0813 en date du 04/07/2024, portant réglementation de la circulation RUE DES CHAUMES (D362), de la RUE DU COQUASSIER jusqu'à la ROUTE NATIONALE (D606), est abrogé.

Article 2 :

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 09/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CHAUMES (D362), de la RUE DU COQUASSIER jusqu'à la ROUTE NATIONALE (D606) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- La circulation des piétons est interdite à proximité des travaux ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0887
COMMUNE D'AUGY

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 09/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DES CHAUMES (D362)
- RUE DES BELLES FILLES (D362)
- PLACE DE L'EGLISE
- GRANDE RUE (D362)
- RUE DE SAINT-BRIS
- ROUTE NATIONALE (D606)

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de rue Coquassier et de la rue des Chaumes
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Chaumes et de la Route Nationale
- un panneau "route barrée à 200m" à l'angle de la place de l'Eglise et de la rue des Belles Filles.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SNCF RESEAU, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //